



Ville de Bernay  
Délibération : 12  
Conseil du 04 octobre 2021

## VILLE DE BERNAY

### CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021 -

#### Délibération n°83-2021

Rapporteur : Madame Françoise TURMEL

*L'an deux-mille-vingt-et-un, le quatre octobre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.*

*Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Hugues CANTEL, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Antonin PLANCHETTE.*

*Pouvoirs : Guillaume WIENER à Marie-Lyne VAGNER, Claudine HEUDE à Sara FERAUD, Jocelyn COUASNON à Pierre BIBET, Julien LEFEVRE à Gerard LEMERCIER*

*Absents : François VANFLETEREN*

*Date de la convocation : 28 septembre 2021.*

*Mickael PEREIRA est nommé secrétaire de séance.*

---

### APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION D'UNE OEUVRE D'ERNEST PIGNON- ERNEST AVEC L'ASSOCIATION A L'AIR LIBRE

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Association A l'Air Libre a sollicité la Ville de Bernay pour l'attribution d'une subvention afin de soutenir leur projet de pouvoir présenter à Bernay l'exposition de l'œuvre *Les Extases* de Ernest Pignon-Ernest, artiste à envergure internationale. Elle a également sollicité dans ce cadre la mise à disposition de l'Abbatiale pour y installer l'exposition.

La Ville de Bernay souhaite s'inscrire dans ce projet et le soutenir en accordant une subvention de 53 613 euros et en mettant à disposition l'Abbatiale pour la présentation de l'exposition afin de favoriser son rayonnement culturel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la convention d'objectif ci-annexée qui permet de définir précisément le projet et ses objectifs et de préciser les modalités d'obtention des subventions communales.

**DELIBERATION :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis favorable des membres de la Commission « *Culture, Patrimoine, Sport* », en date du 30 septembre 2021

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y afférant et notamment les avenants

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 07/10/2021,  
par VAGNER Marie-Lyne, Maire





## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation de l'exposition « Les Extases » de l'artiste Ernest Pignon-Ernest

Entre :

La Ville de Bernay sise Place Gustave Héon 27300 BERNAY représentée par son Maire, Madame Marie-Lyne VAGNER, dûment habilitée et ci-après dénommée « la Ville »,

Et

L'Association « A l'Air Libre » sise 10 rue du Générale de Gaulle 27 300 BERNAY représentée par son Président, Monsieur Pierre-Louis BASSE et ci-après dénommée « l'Association ».

### **Préambule**

L'Association bernayenne « A l'Air Libre », dont le but est de promouvoir l'accès à la culture via l'organisation d'évènements culturels, a sollicité la Ville de Bernay afin d'obtenir un concours financier et matériel pour la mise en œuvre de son projet d'exposition de l'œuvre « Les Extases » de l'artiste Ernest PIGNON-ERNEST.

La Ville a souhaité soutenir ce projet car il s'inscrit dans sa politique culturelle de démocratisation de l'accès à la culture et qu'il est susceptible, de par la renommée de l'artiste exposé, de promouvoir le territoire communal d'un point de vue économique et touristique.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les objectifs poursuivis par la mise en œuvre du projet d'exposition dont l'Association est à l'origine ainsi que les modalités de la participation de la Ville. Elle précise par ailleurs les obligations qui incombent en retour à l'Association.

### Article 2 : Durée de la convention

La convention produit ses effets à compter de sa signature et prendra fin à réception des bilans financiers et qualitatifs prévus à l'article 9.

### Article 3 : Usage de la subvention

La subvention accordée par la Ville au soutien du projet de l'Association tel qu'il est décrit dans le Préambule ne doit être affectée qu'à la mise en œuvre et à la promotion de ce projet. Le constat d'une utilisation différente et sans rapport avec le projet tel qu'il est défini aux termes de la présente

convention sera susceptible de justifier la demande de remboursement de la subvention conformément aux dispositions de l'article 10.

#### Article 4 : Montant du concours financier de la Ville et modalités de versement

##### 4.1 Montant

La Ville versera à l'Association pour la réalisation de son projet l'équivalent de la moitié du budget global de l'opération telle qu'il apparaît au budget prévisionnel global réalisé par l'Association annexé à la présente et qui est réputé tenir compte de tous les frais directs et indirects nécessaires au bon déroulement du projet ; soit une somme de 53 613 euros.

##### 4.2 Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné :

- Vingt-cinq mille euros au mois d'avril 2022
- Vingt-cinq mille et six cent treize euros au mois de juin 2022
- Trois mille euros au mois d'octobre 2022, à la fin de l'exposition

#### Article 5 : Concours matériel de la Ville et modalités de mise en œuvre

Au-delà de la subvention financière, la Ville s'engage à apporter son concours matériel sous la forme suivante :

- Prêt à titre gracieux de l'Abbatiale du 13 juin au 28 septembre 2022 pour une exposition qui se tiendra du 2 juillet au 18 septembre 2022.
- Mise à disposition du matériel nécessaire à la tenue de la billetterie et à la vente des objets dérivés de l'exposition : un barnum, des tables et des chaises.
- Présence de personnel municipal nécessaire à l'ouverture de l'abbatiale pour sa valorisation selon les temporalités d'ouverture déterminées par la ville (y compris pendant l'installation et la désinstallation des œuvres). Le personnel municipal n'assurera pas la surveillance de l'Exposition dont la responsabilité incombe exclusivement à l'Association.
- La Ville s'engage à mettre à disposition la salle des fêtes, à la suite d'un accord sur la ou les dates, pour le ou les débats-conférences organisés par l'Association pour la valorisation de l'exposition. Les modalités techniques pourront faire l'objet d'une demande spécifique ultérieure.
- Si l'Association souhaite la mise en place d'autres types d'actions visant à valoriser l'exposition située dans l'abbatiale qui, nécessiterait le concours de la Ville en matière d'espaces ou de matériel divers, elle pourra à tout moment en faire la demande. Cette demande sera examinée en fonction des délais et des disponibilités et fera l'objet d'une réponse positive ou négative dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
- La Ville s'engage à mettre à disposition de l'Association l'accès à une arrivée d'eau ainsi qu'à une armoire électrique.

### 5.1 Modalités d'utilisation de l'Abbatiale

- La Ville met à disposition de l'Exposition l'Abbatiale de Bernay, du 13 juin au 28 septembre 2022, incluant un temps d'installation (13 juin-25 juin) et de démontage (19 septembre-28 septembre).
- L'alarme anti-intrusion de l'abbatiale sera utilisable sur les temps de fermeture au public, et ce pendant la durée de leur présence au sein du lieu d'exposition. Le bâtiment est assuré par la Ville.
- La Ville s'engage également à rendre accessible le lieu à l'équipe technique d'Ernest Pignon-Ernest ainsi qu'aux scénographes de l'artiste, ceci à sa demande en vue de la préparation de l'exposition et de l'installation des œuvres et à leur communiquer, si nécessaire et s'ils en font la demande, les propriétés techniques du lieu d'exposition. Le lieu sera également rendu accessible aux élèves encadrés par leur professeur du lycée Boismard de Brionne, lesquels en accord avec l'artiste aideront à l'installation des « Extases ».
- Cette mise à disposition n'est pas exclusive : l'Abbatiale devra rester ouverte aux visites libres gratuites et guidées organisées par la Ville pendant toute la durée de l'Exposition. A cette fin, un périmètre sera délimité pour permettre la découverte libre et gratuite de l'abbatiale sans remettre en cause la découverte payante de l'exposition. En revanche, aucun autre événement (exposition, manifestation, concert ou tout type d'événement hors visites libres et guidées et activités proposées par le Département Musée-patrimoine de la Ville) ne pourra y être organisé pendant toute la durée de présence de l'œuvre au sein du lieu d'exposition.
- L'Abbatiale est un monument historique classé. Aussi, aucune intervention (affichage, pose de signalétique, installation, percement de mur, déplacement d'éléments etc.) ne pourra avoir lieu sur le bâtiment sans l'accord préalable de la Ville.

### 5.2 Engagements de la Ville sur les actions de communication autour de l'exposition

- Communication dans le Bernay Info et le site Internet de la Ville à partir des informations transmises par l'association « A l'air libre »
- Différentes publications sur les réseaux sociaux de la Ville (avant, pendant...) à partir des informations ou des médias transmis par l'association « A l'air libre » (photos, visuels, vidéos...).
- Mise à disposition gratuite d'emplacements sur le réseau d'affichage urbain 120x176 pour les affiches faisant la promotion de l'exposition, et pose des dites affiches.
- Mise à disposition gratuite d'emplacements dans les panneaux « hameaux » pour des affiches faisant la promotion de l'exposition (format A3 ou A4), et pose des dites affiches.
- Mise à disposition gratuite du panneau de communication numérique de la ville pour l'affiche ou le visuel animé faisant la promotion de l'exposition.
- Un calendrier sera à réaliser entre le service communication de la Ville et l'Association pour l'utilisation des supports de diffusion.

### Article 6 : Assurances

L'Association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance « Tous risques exposition », de clou à clou, garantissant les œuvres prêtées contre tous risques d'accident, de vol, de perte ou de dégradations ou dépréciations sur la base de la valeur déclarée par l'artiste, pour toute la durée de l'exposition, transport et montage-démontage compris.

L'association produira une attestation d'assurance à la Ville préalablement au montage de l'exposition.

## Article 7 : Billetterie de l'exposition : tarification et organisation

L'Association sera responsable de l'organisation de la billetterie et de la gestion des recettes. Elle s'engage à être présente pour tenir la billetterie pendant les temps d'ouverture de l'exposition.

Considérant l'objectif d'intérêt général porté par la Ville de démocratisation de l'accès à la culture, l'Association s'engage, en contrepartie de cette subvention, à appliquer aux détenteurs de la carte Culture un tarif préférentiel n'excédant pas 5 € et à proposer la gratuité pour les moins de 18 ans et la gratuité pour tous les publics à l'occasion des Journées Européennes du patrimoine.

## Article 8 : Communication sur l'exposition

### 8.1 Stratégie de communication

La stratégie de communication autour de l'exposition (avant, pendant et après) est déterminée et mise en œuvre par l'association « A l'air libre ». Celle-ci accompagnera l'ouverture de l'abbatiale, la programmation de l'exposition et ses activités, afin d'asseoir sa notoriété et son image à l'échelle locale, régionale et nationale. Il est donc indispensable d'intégrer ce plan au rétroplanning du projet.

Le service communication de la Ville sera informé, et pourra apporter son expertise sur la définition de la stratégie de communication ainsi que sur les modalités de sa déclinaison opérationnelle, concernant les enjeux d'image pour la Ville de Bernay et par soucis de cohérence avec ses propres actions de communication sur la même période. Pour ce faire, des réunions régulières seront organisées entre l'Association et le service Communication.

### 8.2 Actions de communication

Les actions de communication de l'Association devront mentionner le soutien de la Ville. Dans ce cas, l'Association s'engage à faire apparaître de manière suffisamment lisible le logo de la Ville et à faire valider préalablement les supports de communication.

Les actions de relations presse devront être communiquées en amont à la Ville (Cabinet du Maire et service communication) pour permettre, dès que possible, la présence d'un représentant de la Ville en tant que partenaire majeur de l'évènement.

Un représentant de la Ville devra également être invité lors des manifestations organisées par l'Association autour de l'Exposition.

### 8.3 Utilisation des photographies

La Ville de Bernay peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, des photographies communiquées par l'association et liées au projet pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, l'association déclare à la Ville de Bernay qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit la Ville de Bernay contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, la Ville de Bernay s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : « Photo Ernest Pignon-Ernest » ou « Association à l'air libre »,
- apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.

#### Article 9 : Justificatifs et contrôles

L'Association est tenue de communiquer à la Ville, au plus tard 6 mois après la fin de l'exposition, le bilan financier de l'exposition sous la forme d'un compte de résultats ainsi qu'un bilan qualitatif et quantitatif (nombre de visiteurs, origine géographique des visiteurs, groupes accueillis, activités menées autour de l'exposition, retombées en termes de notoriété et notamment nombre d'articles parus dans la presse locale et nationale, grand public et professionnelle...).

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville, de l'usage des subventions. La Ville sera fondée à demander, après respect du contradictoire, le remboursement partiel du montant de subvention versé au titre de la présente convention si le bilan est jugé manifestement insuffisant.

#### Article 10 : Sanctions

Toute inexécution, retard dans l'exécution ou utilisation des fonds pour un objet étranger à la présente convention du fait de l'Association est de nature à fonder respectivement une demande de la Ville, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou de la diminution du montant alloué après examen des justificatifs présentés par l'Association.

#### Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation de la présente convention aux torts de l'Association, la Ville est fondée à réclamer la restitution de tout ou partie des sommes versées en tenant compte, le cas échéant, des dépenses déjà engagées.

#### Article 12 : Annulation de l'Exposition

En cas d'annulation de l'exposition pour cause de force majeure ou d'interdiction administrative (notamment mesures sanitaires imposées en cas de reprise épidémique de la Covid), les sommes versées au titre de la présente convention pourront faire l'objet d'une demande de restitution totale ou partielle par la Ville. Cette demande tiendra compte des frais déjà engagés dont le montant pourra être communiqué et justifié par l'Association.

### Article 13 : Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties procéderont à une tentative de conciliation à l'occasion de laquelle elles produiront leurs observations respectives.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Bernay, le                      en deux exemplaires

Pour l'association A l'Air Libre  
Le Président

Pour la Ville de Bernay  
Le Maire

Pierre-Louis BASSE

Marie-Lyne VAGNER